

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2020-06-30x-00571 Référence de la demande : n°2020-00571-011-001

Dénomination du projet : ZA "En Champagne"

## **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Rhône -Commune(s) : 69250 - Neuville-sur-Saône.

Bénéficiaire : SERL

## MOTIVATION ou CONDITIONS

### **Contexte :**

Le projet correspond à l'extension, initialement sur 15 ha, d'une zone d'activités à Neuville-sur-Saône, sur des terrains alluvionnaires, anciennement agricoles, en zone inondable, entièrement enclavée au sein d'une vaste zone d'activités.

La surface effective d'aménagement ne porte plus que sur 8,15 ha, les 7 ha restant devant servir de site de compensation in-situ.

Le dossier fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale. La demande de dérogation (2 CERFA) porte à la fois sur l'altération ou la dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos et la capture, la destruction ou la perturbation intentionnelle de 26 espèces d'oiseaux (le chiffre de 28 espèces protégées est donné dans le texte), 5 espèces de mammifères, dont 4 de chiroptères (alors que 5 espèces ont été recensées) et deux espèces de reptiles.

### **Raisons impératives d'intérêt public majeur :**

L'intérêt est ici de nature économique, en l'occurrence répondre aux besoins de surfaces de TPE/PME (immobilier artisanal) dans un contexte de manque d'espace sur la ZI Lyon Nord.

Le très faible turn-over ainsi que l'occupation « à quasi 100% » des zones artisanales ou *Villages d'entreprises* voisines, à l'échelle du Val de Saône, sont deux données importantes permettant d'objectiver le besoin de cette nouvelle zone d'activités (ZA).

Une autre justification repose sur l'utilisation d'un site industriel déjà existant et son caractère enclavé. Le projet est compatible avec les schémas locaux d'aménagement.

Le CNPN regrette toutefois que la Métropole s'appuie sur une étude des besoins en immobilier qui datent de 2009 pour justifier de la création de cette ZA. Une mise à jour des dynamiques post-covid aurait sûrement permis de mieux objectiver ces besoins, concomitamment à une comptabilisation du taux d'occupation récent à l'échelle de la Métropole du Grand Lyon pour éviter les sur-offres que l'on peut constater dans de nombreuses agglomérations. Un autre élément structurant à venir n'est nullement évoqué et aurait sans doute permis d'explorer un peu plus précisément les dynamiques à venir. La trajectoire ZAN (zéro artificialisation nette) dans laquelle les politiques publiques sont désormais engagées, aura un impact (à préciser et évaluer) sur la nature des entreprises. Miser sur une installation majoritaire de PME/TPE du BTP au sein de cette nouvelle ZA dans ce contexte peu apparaitre comme paradoxale vis-à-vis d'une reconnaissance du projet comme étant de raison impérative d'intérêt public majeur.

### **Absence de solution alternative satisfaisante :**

Pour le promoteur, il n'existe pas de surfaces significatives pour le type d'activités artisanales qui sera développé ici dans les zones d'activité existantes. Le choix s'est fait entre le présent site et un autre (sans ni le présenter ni le localiser), mais les aspects biodiversité ne semblent pas avoir été initialement pris en compte. Le CNPN regrette cette absence d'évaluation des enjeux de biodiversité qui doivent pourtant être traités au même titre que les autres caractéristiques (réglementaires, spatiales ou opérationnelles) au sein de la grille multicritère.

Une nouvelle fois, cette étude comparative entre ces deux sites date de 2009 et souffre d'un manque de mise à jour et de perspectives pour justifier que le site retenu est le choix du moindre impact environnemental. Dans le cadre du ZAN et de cette condition d'octroi, les potentiels de densification et de renouvellement des zones d'activité existantes doivent être étudiés en détail, ce qui n'a pas été produit.

La présentation du dossier peut paraître curieuse car les éléments de la séquence ERC, et en particulier l'identification d'une surface de compensation in-situ, sont inclus au sein de cette partie et servent à justifier le choix du site, une argumentation que le CNPN ne valide pas.

### **Réalisation de l'état initial :**

Les inventaires ont été réalisés sur un périmètre (dit opérationnel) de 20 ha (et un périmètre élargi, dit zone d'étude, d'environ 2km autour du précédent) en 2014-2015 et actualisés en 2020 y compris pour les chauves-souris.

Il est indiqué que huit passages ont été effectués en 2015, ce qui est vrai pour les oiseaux, mais pas pour les autres groupes, en particulier pour les Chiroptères avec deux séances d'écoute en juillet (on note à ce propos une incohérence entre le tableau de la page 45-46 et ce qui est dit dans le texte – un passage en août 2014...). En 2020 la mise à jour des inventaires, par une autre structure, s'est traduite par une séance d'écoute pour les Chiroptères et jusqu'à quatre passages pour les Lépidoptères. Cette pression d'inventaire apparaît relativement faible.

### **Appréciation des enjeux :**

Le site est situé globalement dans une zone très artificialisée, mais est constitué de friches agricoles. On note l'absence de site Natura 2000 ou d'aires de protection forte à proximité du site d'étude (attention, selon les figures ce terme peut être associé au site opérationnel) qui inclut toutefois trois Espaces Naturels Sensibles (ENS) et deux ZNIEFF de type 2 dans ses marges. Le site du projet (site opérationnel) n'interfère pas avec les corridors écologiques, à l'exception d'une ancienne voie ferrée, qui constitue un corridor écologique local qui sera maintenu.

En matière d'habitats, les enjeux sont considérés comme faibles, un statut qui est peut-être à relativiser et sûrement à relever pour la haie qui longe la voie ferrée.

Pas d'espèces protégées pour la flore, pour laquelle on trouve toutefois deux espèces rares au niveau régional. Pour la faune, le tableau de cadrage des enjeux peut surprendre et semble assez subjectif. Huit espèces d'oiseaux sont considérées comme présentant un enjeu modéré sur le site. Le Hérisson d'Europe est pris en compte. Seules cinq espèces de chauves-souris ont été détectées, un chiffre à mettre en relation avec la pression d'inventaire faible, de même que l'appréciation des enjeux, même si le commentaire sur l'éclairage apparaît pertinent. Aucun amphibien n'a été détecté. Deux espèces de reptiles ont été observées. Aucun insecte protégé n'a été observé.

Un niveau général d'enjeu modéré est attribué au site ; ce qui semble correct eu égard à sa nature et à son environnement.

## **Évaluation des impacts bruts potentiels :**

Les impacts sur la flore sont considérés comme faibles, en l'absence d'espèces protégées au niveau national ou régional. Il y aura dérangement de l'ensemble de la faune en phase travaux et des mortalités induites. Les espèces envahissantes risquent de profiter des travaux de terrassement et de mise à nu du sol. De manière pérenne, il y aura destruction et artificialisation des habitats naturels (anciennes cultures) et donc pertes de surfaces de reproduction et de nourrissage, en particulier les zones de haies, bosquets et arbres à cavités, les friches à solidage et les friches arbustives. Un impact fort et définitif sur les habitats d'espèces est attendu ici. Il y aura une incidence des aménagements sur les déplacements de la faune et l'augmentation de l'éclairage sur le site aura aussi une incidence sur certains éléments de la faune, même si le périmètre est déjà soumis à une forte pollution lumineuse.

La démarche d'évaluation des impacts bruts potentiels est globalement bien menée mais son appréciation les sous-estime de façon un peu systématique. La perte d'habitats naturels (de repos, de nourrissage, de reproduction) constitue une des premières causes de l'effondrement de la biodiversité dite, à tort, « ordinaire ». Même en contexte urbain, dans un environnement largement anthropisé, ces espaces de nature forment un maillage indispensable au maintien de surfaces d'habitats nécessaires pour certaines espèces et fonctions écologiques. Leurs disparitions, dans ce cas notamment, sont définitives et les espèces mobiles, si elles peuvent aisément se reporter dans d'autres habitats voisins, auront de grandes difficultés à trouver des niches écologiques disponibles, les habitats étant par défaut « saturés ». Une image pour illustrer ce propos : lorsqu'un immeuble est rasé, les habitants ne vont pas se répartir spontanément dans l'immeuble voisin. Les appartements sont, sauf cas particulier, déjà occupés.

Ainsi, ces espèces ne pourront pas forcément ou de façon systématique, retrouver un espace disponible pour assurer leurs cycles annuels complets.

Cette notion d'écologie à la base du fonctionnement du vivant doit guider les réflexions sur l'appréciation des impacts et ainsi illustrer avec une plus grande justesse et précision les processus qui auront cours sur ces espèces.

## **Mesures d'évitement et de réduction (E-R) :**

Plusieurs mesures sont listées. En évitement, on note (E1) :

- L'évitement de la voie ferrée désaffectée et de la végétation associée.
- La réduction de la surface aménagée de 15 à 8 ha, permettant un évitement de 1,1 ha et une « restitution » de 5,8 ha.
- Le maintien de quelques habitats naturels.

Le maintien du corridor local de déplacement le long de la voie ferrée (déjà signalé) et la réduction de cette surface d'emprise est une mesure intéressante et permet de conserver un ensemble de milieux ouverts de taille et composition cohérents, en liens fonctionnels avec les prairies de l'ICPE « COATEX ».

La mesure E2 visera à limiter la pollution lumineuse, mais est plutôt ici à reclasser en mesure de réduction.

La mesure E3 concerne le balisage de l'emprise travaux.

En matière de réduction, en phase travaux, on note classiquement un calendrier de travaux destiné à réduire les risques de mortalité sur la faune et surtout la volonté de mettre en oeuvre les mesures compensatoires avant l'aménagement de la zone d'activité. Une mesure R2 vise à limiter la prolifération des EEE. La mesure R3 a pour objectif de limiter et moduler l'éclairage en phase travaux. En phase aménagée, la mesure R5 vise à limiter et moduler l'éclairage dans la zone d'activité, ce qui est pertinent (mais on voit toutefois mal la différence avec E2). La mesure R6 correspond à l'aménagement d'espaces verts (noues et arbres d'alignement) sur les espaces publics de la ZA, ce qui semble aussi pertinent si toutefois ces aménagements, de la conception à la

réalisation et l'entretien, sont confiés à un organisme professionnel gestionnaire de milieux naturels à vocation conservatoire ou reconnu pour ses compétences en matière de gestion écologique. A minima, la réflexion sera partagée avec des experts de la biodiversité et non seulement avec des professionnels de gestion d'espaces verts paysagers dont les objectifs ne sont pas les mêmes. En complément la mesure R7 consiste en la mise en place d'une zone de transition entre la ZA et la zone dite naturelle ; zone de transition qui devrait créer une trame verte locale. Enfin la mesure R8 imposera l'aménagement d'espaces verts sur les lots privatifs, y compris la plantation d'arbres sur les parkings et la pose de clôtures perméables. Ces différentes mesures soulignent une volonté de maximiser le verdissement de la ZA. Le dossier estime que les mesures E et R permettront 7,8 ha d'espaces verts maîtrisés et 2,2 ha d'espaces verts au sein des lots privés (on ne retrouve pas tout à fait le premier chiffre dans le tableau de la page 108). Une mesure visant à adapter le bâti nouveau à servir d'habitat à certaines espèces d'oiseaux ou de chiroptères doit être ajoutée. Il est ainsi indispensable d'ajouter une mesure impliquant des experts du bâti écologique accueillant la biodiversité dans l'élaboration et le suivi du cahier des charges des preneurs de lots.

### **Impact résiduel :**

L'analyse qualitative faite sur les impacts résiduels apparaît réaliste au regard du bénéfice attendu des différentes mesures E et R et en particulier l'objectif de verdissement de la ZA, même si on sait qu'entre un projet et sa réalisation effective, il peut y avoir des décalages sensibles, temporels et qualitatifs. Les calculs montrent qu'il manque un minimum de 5 ha d'habitat pour les espèces des friches arbustives et des friches herbacées/prairies.

Toutefois, le CNPN tient à rappeler deux points qui lui semblent essentiels :

- La relative faiblesse de l'effort de prospection visant à décrire l'état initial qui ne permet pas de garantir avec certitude la liste des espèces (notamment de la communauté des chiroptères), entraîne de facto une augmentation du ratio final pour « compenser » d'éventuels manques et réduire la probabilité de porter atteinte aux populations locales d'espèces.
- Malgré les intentions détaillées, et au regard des retours d'expériences dont dispose le CNPN, il ne pourrait être à ce stade considéré comme acquit des gains de biodiversité au sein d'une zone artisanale par la seule mise en place de mesures incitatives ou souhaitées en faveur de l'accueil d'espèces animales et végétales.

Si l'on ajoute l'inexorable artificialisation des espaces naturels, sans recréation d'espaces naturels, la balance, malgré l'amélioration de la qualité écologique souhaitée, reste dans une dynamique très largement déficitaire. Cette perte nette d'habitat disponible n'est pas appréhendée dans le tableau des impacts résiduels sur les habitats d'espèces.

En outre, un ratio de moins de 1 pour 1 n'est plus une pratique rencontrée depuis maintenant plusieurs années.

Le compte n'y est donc pas encore.

### **Compensation**

Comme indiqué dans le dossier, « les mesures compensatoires seront ciblées sur la zone naturelle préservée à l'intérieur du périmètre du projet ».

Cinq mesures sont prévues, complémentaires et a priori pertinentes.

Concernant les mesures C1, C2 et C3 le CNPN souhaite qu'elles puissent être affinées et suivies par un organisme de type CEN et/ou CBN pour optimiser les chances de succès, en limitant les mesures dites « de jardinage » ou une approche à la vision trop paysagiste des choses.

Mesure C2, le label « végétal local » sera adopté.

Proposer la mesure d'évitement en mesure compensatoire est une approche pour le moins originale, mais qui ne suffira pas à approcher l'équivalence écologique, sans parler du fait qu'en matière de

surface compensée, on est dans un ratio de quasi 1 pour 1, très loin de ce qui est normalement attendu dans une approche compensatoire classique.

Des mesures d'accompagnement et de suivi classiques sont prévues.

### Conclusions

Le dossier de création de la zone d'activité « En Champagne » présente pour ce qui est des volets E et R de la séquence ERC des mesures a priori pertinentes, notamment en matière d'intensité du verdissement de la zone d'activité. Intentions toutefois difficiles à garantir et maintenir dans le temps. Il apparaît toutefois que la mesure de compensation, d'une ampleur limitée au regard des standards actuels, ne soit suffisante pour garantir une absence de perte nette de biodiversité.

Le CNPN invite le pétitionnaire à ajouter une mesure de protection effective sur des habitats similaires sous pressions au sein de la Métropole du Grand Lyon (minimum de 5 ha) pour compléter l'opération et optimiser sensiblement l'atteinte des objectifs généraux. Il est également indispensable que le pétitionnaire apporte davantage de démonstration de l'absence de solution alternative satisfaisante de moindre impact sur la biodiversité pour pouvoir répondre à cette condition d'octroi, en particulier. L'interrogation sur la RIIPM perdue et la mise à jour convaincante des besoins immobiliers sera indispensable pour cette condition d'octroi également.

En conséquence, le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation, en l'état de son dossier.

Le CNPN sera destinataire de la nouvelle demande de dérogation.



Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

**AVIS : Favorable [ ]**

**Favorable sous conditions [ ]**

**Défavorable [X]**

Fait le : 22 août 2023

Signature

Le vice-président

Maxime ZUCCA